



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE GOUSSAINVILLE
COMMUNE EPIAIS LES LOUVRES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL MERCREDI 2 DECEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 2 décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Isabelle RUSIN, Maire,

Etaient présents :

Isabelle RUSIN, Maire
Ingrid DE WAZIERES, 1^{er} adjoint au Maire
Sabrina MADI, 2^{ème} adjoint au Maire
Mouhammad ABDOUL, 3^{ème} adjoint au Maire
Martial CLEMENT, Conseiller Municipal
Laëtitia EMERY, Conseillère Municipale
Kadiatou DIALLO, Conseillère municipale
Fabienne COUPAYE, Conseillère municipale
Daniel DOUY, Conseiller municipal
Silvia EL ABIDI, Conseillère municipale

Absent non excusé :0

Absents excusés :

GASPAR Adélia, Conseillère municipale donne pouvoir à Mme RUSIN Isabelle ;

Secrétaire de séance : Laëtitia EMERY, Conseillère municipale

Nombre de Conseillers en exercice : 11
Présents : 10
Absents: 1
Votants : 11

Le quorum étant atteint, Madame Isabelle RUSIN, Maire, déclare la séance ouverte à 20h00.
Approbation du compte rendu du 29 septembre 2020.

1/ RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DE LA CARPF :

Madame Le Maire indique qu'en application de l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriale le rapport d'activité 2019 de la CARPF doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal des communs membres.

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal les grandes lignes de ce rapport d'activités 2019 dont ils ont été destinataires.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, prend acte du rapport d'activité 2019 de la CARPF

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- Article 1 :** De prendre acte du rapport annuel de la CARPF,
- **Article 2 :** De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

2/ RAPPORT D'ACTIVITE 2019 SIAH

Madame Le Maire communique à l'assemblée le rapport annuel du SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne.

En tant que structure intercommunale chargée de lutter contre les inondations et les pollutions en eaux usées et en eaux pluviales, le SIAH du Croult et du Petit Rosne est amené à exercer toutes missions associées à ces domaines, sur le territoire de 33 communes adhérentes et une communauté d'agglomération adhérentes.

Par exploitation de la station de dépollution, la construction et la réhabilitation des réseaux, l'assistance technique aux communes dans le cadre de l'établissement de leur zonage d'assainissement notamment, le SIAH est un acteur local à part entière de la politique de l'eau avec, comme obligation principale le respect de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Le rapport annuel du SIAH, sur la base du rappel de son mode de fonctionnement, décrit les principales actions menées aux cours de l'année 2019 dans son domaine d'intervention.

Des indicateurs de performance sont été insérés dans les documents conformément à l'arrêté du 2 mai 2007.

Au vu du rapport annuel, il est demandé au Conseil Municipal de :

PRENDRE ACTE du rapport annuel intégrant la gestion du service public de l'assainissement des eaux usées.

DONNER tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-39 et L.2224-1 relatifs aux rapports annuels ;

Vu la délibération du comité du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne adoptant le rapport annuel du service public de l'assainissement en eaux usées de l'année 2019 ;

Vu le rapport annuel du SIAH du Croult et du Petit Rosne au titre de l'année 2019 ;

Considérant l'obligation de présentation du rapport susvisé à l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- Article 1 :** De prendre acte du rapport annuel du service public de l'assainissement,
- **Article 2 :** De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

3/ RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DU 10 NOVEMBRE 2020

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines a été transférée à la CARPF pour les communes du Val d'Oise (*elle était déjà exercée sur la partie seine-et-marnaise depuis 2016*).

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit en ce cas une évaluation du coût de la compétence antérieurement assumée par les communes,

ensuite déduit des attributions de compensation afin d'assurer la neutralité financière des transferts de compétences.

Cet article impose des principes d'évaluation constituant une méthode de droit commun. Mais il est possible d'y déroger à travers une méthode dérogatoire, une fois l'évaluation de droit commun adoptée par les communes selon la règle habituelle de majorité qualifiée (*deux tiers de communes représentant la moitié de la population ou l'inverse*), les communes disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Lors de sa réunion du 10 novembre 2020, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), a validé dans son rapport les couts à prendre en compte selon la méthode de droit commun.

Mais elle a également proposé une méthode dérogatoire, que le conseil communautaire pourra décider de soumettre aux vingt-cinq communes concernées après adoption de l'évaluation correspondant au droit commune, ce qui conduira ces communes à délibérer une seconde fois (*celle fois afin d'approuver la méthode dérogatoire*) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C;

Vu le rapport de la CLETC du 10 novembre 2020,

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

D'APPROUVER le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 10 novembre 2020 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (méthode de droit commune) ;

DE DIRE que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 10 novembre 2020 portant sur les évaluations réalisées selon les dispositions contenues au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (méthode de droit commune) ;

DIT que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

4/ APPROBATION DU RECRUTEMENT D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE PAR LA CARPF

Les statuts de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) prévoient au titre de la mutualisation en matière de sécurité la mise en commun de moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

La commune de Thieux a souhaité adhérer au dispositif mutualisé de police municipale à caractère intercommunal et une convention a été conclue à cet effet entre la commune et la CARPF le 28 novembre 2019, portant ainsi à 20 communes le nombre de collectivités adhérant à ce dispositif. Le service de police intercommunale est aujourd'hui composé de 36 équivalents temps plein (ETP).

La convention de mutualisation conclue avec la commune de Thieux prévoit qu'un ETP sera mis à disposition de la commune et que celle-ci finance intégralement le coût de cet ETP.

Par ailleurs l'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure précise que « *le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales* »

En vue de répondre aux besoins de la commune de Thieux, membre de la CARPF et adhérente au service mutualisé de police intercommunale, il est nécessaire de recruter un agent de police municipale supplémentaire.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

D'APPROUVER le recrutement d'un agent de police municipale supplémentaire afin de satisfaire au besoin de la commune de Thieux, membre de la convention mutualisée de police intercommunale ;

D'AUTORISER le Maire à signer cette délibération ;

DE CHARGER le Maire ou toute personne habilitée par lui toute les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le recrutement d'un agent de police municipale supplémentaire afin de satisfaire au besoin de la commune de Thieux, membre de la convention mutualisée de police intercommunale ;

AUTORISE le Maire à signer cette délibération

CHARGE le Maire ou toute personne habilitée par lui toute les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision

**5/ APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU REGLEMENT
DE PARTAGE DES BIENS MIS EN COMMUN ET DESTINES A LA
FOURNITURE MUTUALISEE DE SOLUTIONS DE TELECOMMUNICATIONS
CONSTITUE ENTRE LA COMMUNE D'EPIAIS LES LOUVRES ET LA CARPF
(Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France)**

La Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France propose à l'ensemble de ses communes membres un solution de fourniture mutualisée de solutions de télécommunications regroupant ses propres besoins et ceux de 19 communes désormais.

Dans sa forme juridique, le régime de la mise en commun des moyens a été défini comme modalité de coopération informatique entre l'EPCI et les communes adhérentes au service, sur la base de l'article L.5211-4-3 du CGCT.

Il s'agit pour chaque commune désirant adhérer au service de fourniture mutualisée de solutions de télécommunications d'adopter le règlement de partage des biens destinés au fonctionnement de ce service.

Ce règlement formalise notamment les modalités liées aux mises à disposition et au maintien des biens, au fonctionnement du service ainsi qu'aux prix tel que cela est pratiqué actuellement.

Une annexe au règlement précisant, pour chaque commune, l'inventaire tarifs applicables à la téléphonie fixe, mobile et à l'Internet.

Considérant le service constitué par la CA Roissy Pays de France sous forme de mise en commun des moyens destinés à une fourniture mutualisée de solutions de télécommunication et proposé à ses communs membres ;

Considérant le prix défini dans l'annexe tarifaire du règlement et porté à la connaissance de la commune d'Epiais-Lès-Louvres par la CARPF ;

Considérant le souhait de la commune d'Epiais-Lès-Louvres d'adhérer au service mutualisé de fourniture de solutions de télécommunication,

Madame le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

D'APPROUVER le projet de règlement de partage des biens mis en communs destinés au service mutualisé de solutions de télécommunication constitué entre la commune d'Epiais-Lès-Louvres et l'EPCI tel que prévu par l'article L.5211-4-3 du CGCT ;

D'AUTORISER le Maire à signer cette délibération, la convention et tous autres documents ;

DE CHARGER le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le projet de règlement de partage des biens mis en communs destinés au service mutualisé de solutions de télécommunication constitué entre la commune d'Epiais-Lès-Louvres et l'EPCI tel que prévu par l'article L.5211-4-3 du CGCT ;

AUTORISE le Maire à signer cette délibération, la convention et tous autres documents ;

CHARGE le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

6/ SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA SOUS PREFECTURE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE (DEMATERIALIZATION)

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des

collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,

DECIDE par conséquent de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet du Val d'Oise, représentant l'État, à cet effet

DECIDE par conséquent de choisir le dispositif :

- Nom du dispositif de télétransmission utilisé par la collectivité :

JVS MAIRISTEM - Ixchange

et de conclure à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme ACTES.

AUTORISE le Maire à signer cette délibération, la convention et tous autres documents ;

CHARGE le Maire et le Prefet du Val d'Oise d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

7/ AUTORISATION A VERSER A LA CARPF UNE INDEMNITE ACCESSOIRE AUX MISSION D'ASSISTANCE EN MATIERE D'URBANISME

Madame La Maire expose au conseil Municipal qu'il est nécessaire d'une part de respecter les règles juridiques relations aux communes – EPCI en matière d'assistance administrative et de gestion et de poursuivre d'autre part l'assistance dont bénéficie à ce jour la commune de la part de Madame PAVY Aurore en matière d'urbanisme, code d'urbanisme, droit des sols, dossiers d'urbanisme ou questions par ailleurs fonctionnaire à la Commune de Dammartin-en-Goële.

Cette activité peut donc être assurée par un fonctionnaire de la commune de Dammartin-en-Goële, dans le cadre de la Réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer cette délibération et tous autres documents ;

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

8/ REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION :

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- **Vu** le rapport de la CLECT du 9 septembre 2019
- **Vu** la délibération n°20.257 du 19 octobre 2020 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France révisant les attributions de compensation ;

La crise sanitaire liée au Covid-19 entraîne, pour l'ensemble des collectivités locales, des dépenses supplémentaires ainsi que des pertes de recettes.

Dans ce contexte, afin d'apporter son soutien aux communes, la CARPF a délibéré, une première fois le 18 juin 2020 pour octroyer une aide exceptionnelle de 10 € par habitant, versée à travers une révision des attributions de compensation valable uniquement en 2020.

Une seconde révision est intervenue le 19 novembre 2020 afin de procéder au remboursement des masques achetés par les communes entre le 16 mars et le 1^{er} juillet.

Elle a également actualisé les chiffres concernant la majoration exceptionnelle de 10 € par habitant suite à la publication, dans le courant de l'été, des chiffres de la population DGF 2020.

Enfin, elle a prévu le remboursement d'une dépense particulière (des travaux de voirie communale pris en charge par une commune suite à une dégradation intervenue dans le cadre de travaux réalisés par la CARPF).

Ainsi que le précise l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans le 1bis de son V, chaque commune individuellement approuver à la révision de son attribution de compensation :

« 1°bis le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges »

Pour mémoire, ces révisions seront ensuite suivies d'une réduction des attributions de compensations afin de prendre en compte le coût de la compétence transférée depuis le 1^{er} janvier 2020 en ce qui concerne les eaux pluviales.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire

-

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n°20.257 du 19 novembre 2020 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

-

- **DIT QUE** la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

-

La séance est levée à 21h00